



Direction des Affaires Culturelles  
culture@ville-viroflay.fr

## **Règlement de fonctionnement Ateliers d'art et cours de langues**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2017 adoptant le présent règlement.

### **Article 1 - ORGANISATION**

La Ville de Viroflay propose et met en place des ateliers d'art, des cours de langues étrangères et des conférences. Le calendrier des activités suit celui de l'année scolaire. Les cours annuels et les stages proposés sont assurés si le nombre minimum de participants est atteint.

Pour certaines disciplines, des ateliers-libres peuvent être ouverts. Ils sont proposés aux élèves expérimentés, avec l'accord des professeurs qui en contrôlent la bonne marche sous l'autorité du responsable de service. Les élèves présents lors de ces ateliers libres utilisent les locaux et le matériel sous leur propre responsabilité, dans le respect des consignes de sécurité. Ils doivent respecter les jours et les horaires fixés par la direction. Si un minimum de deux personnes présentes en même temps n'est pas atteint, l'atelier libre ne pourra pas avoir lieu pour des questions de sécurité.

### **Article 2 - OBLIGATIONS DES PROFESSEURS ET DES ELEVES**

Les activités se déroulent dans le respect du règlement de fonctionnement et des horaires du bâtiment qui les accueillent. Les professeurs assurent le suivi et l'inventaire du matériel nécessaire à leur discipline.

Les élèves doivent respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition.

A chaque cours, les professeurs procèdent à un contrôle de présence des élèves par le biais de listes. Ils doivent signaler au responsable toute nouvelle personne se présentant dans leur cours, ainsi que les absences prolongées non justifiées.

L'élève qui change de domicile ou de coordonnées doit impérativement faire connaître sa nouvelle adresse au responsable du service.

### **Article 3 - REMPLACEMENT DES COURS**

Le remplacement d'un cours s'effectue dans les conditions suivantes :

- a) dans le cas d'un arrêt maladie du professeur, inférieur à neuf jours, il est proposé aux élèves le report du cours à une date ultérieure,
- b) dans le cas d'absences pour convenance personnelle, le professeur, après autorisation du responsable et à titre exceptionnel, s'engage à reporter ses cours, dans le respect du projet pédagogique et du fonctionnement de l'établissement (horaires, salles...),
- c) dans le cas d'une maladie ordinaire ou d'un arrêt de maladie prévu (intervention chirurgicale par exemple) supérieur à neuf jours, il est procédé au remplacement du professeur.

### **Article 4 - CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES COURS ANNUELS**

Les élèves sont admis à partir de l'âge de 6 ans.

Les préinscriptions s'ouvrent en juin de chaque année et se font par ordre d'arrivée au secrétariat. Elles sont valables pour l'année scolaire suivante jusqu'au 15 juillet. Lorsque le nombre de places disponibles dans le cours est atteint, le cours est déclaré complet. Si le cours recueille un nombre insuffisants d'inscrits, il peut être annulé.

L'inscription est prise en compte après traitement de la préinscription effectuée via le portail famille ou le traitement du dossier papier déposé au secrétariat (fiche de préinscription complétée, datée et signée et une autorisation de prélèvement SEPA avec un RIB). Une évaluation pédagogique qui peut consister en un test de niveau ou un entretien avec un professeur peut être demandée.

La signature du responsable légal est obligatoire pour les mineurs.

Si des places restent disponibles dans un cours, l'inscription en cours d'année est possible.

Lorsque le cours est déjà complet, les élèves sont inscrits sur une liste d'attente. Si une place se libère, elle leur sera proposée dans l'ordre de la liste.

L'inscription aux cours annuels donne droit à un cours d'essai à l'issue duquel le désistement est possible. Ce désistement n'est valable que s'il est signifié par écrit (mail ou papier) au secrétariat dans un délai d'une semaine après le cours d'essai, à défaut l'inscription est considérée définitive et la facturation sera déclenchée (10 mensualités).

## **Article 5 - INTERRUPTION DE LA PRATIQUE**

### 1) Interruption de la pratique en cours d'année

La demande d'interruption doit toujours faire l'objet d'une demande confirmée par écrit auprès du responsable du service avec présentation d'un justificatif. Elle est accordée dans trois cas :

- a) raison médicale (uniquement concernant la personne inscrite) empêchant de pratiquer l'activité,
- b) déménagement hors de la ville,
- c) mutation professionnelle.

A la date de la demande, et après acceptation du responsable, l'inscription est annulée et la facturation est calculée au prorata mensuel de la durée de présence.

### 2) Autres absences

En dehors de ces trois cas, toute interruption temporaire ou définitive en cours d'année ne donne droit à aucun remboursement ni arrêt de prélèvement.

Quelle que soit la raison de l'absence, tout mois entamé est dû et l'intégralité de la mensualité sera prélevée.

## **Article 6 - TARIFICATION**

La tarification est fixée par décision du Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 7 - DIVERS**

L'inscription aux activités du service pédagogie implique l'acceptation du présent règlement. Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.